

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

**REGION ADMINISTRATIVE :** Nouvelle-Aquitaine

**PERIMETRE GEOGRAPHIQUE :** Gironde

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Service Europe et International - Bureau FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS :** 16/11/2022

**PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2025

**DUREE MINIMUM DE L'OPERATION :** 12 mois

**DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION :** 36 mois

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COUT TOTAL ELIGIBLE :** 40000.00 €

**CODE ET INTITULE :** NAQUOI146 Nouvelle-Aquitaine\_CD33 - Programmation 2023 - Insertion professionnelle et insertion sociale dans et par l'emploi : accompagnement, levée des freins, médiation emploi, ...

**DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :** 16/01/2023

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dans l'attente de la validation par la Commission européenne du Programme National FSE+ 2021-2027, et afin de ne pas retarder l'attribution des subventions FSE+, la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du Programme national FSE+, a autorisé le lancement anticipé des appels à projets, y compris ceux gérés par les organismes intermédiaires à compter de la date de dépôt de leur demande de subvention globale.

Le Département de la Gironde vient de déposer sa candidature comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la Priorité 1 du Programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

### Contexte girondin :

Selon les dernières données de l'I.N.S.E.E., 12,7 % des Girondins, soit près de 200 000 personnes, sont pauvres. Cette moyenne cache de grandes disparités selon le type de famille. Ainsi, si la pauvreté ne touche que 10,9 % des Girondins vivant dans des familles composées d'un couple avec enfant(s), dans les familles monoparentales, le taux de pauvreté atteint 26,8 %.

Selon l'étude INSEE, une zone continue de forte pauvreté au sens du RSA traverse la Gironde d'ouest en est. Certaines zones urbaines sont aussi particulièrement concernées par la pauvreté. L'étude affinée par commune a confirmé que la plupart des allocataires du RSA habitent en ville. Dans quelques villes girondines de taille moyenne (entre 2 000 et 5 000 habitants), le taux de couverture est ainsi très élevé (supérieur à 21 %) : c'est donc le cas à Sainte-Foy-la-Grande, mais aussi à Castillon-la-Bataille, Les Églisottes-et-Chalaures et La Réole. Les communes les plus peuplées, de 15 000 habitants ou plus, sont également touchées : Lormont, Cenon, Libourne, affichent des taux supérieurs ou égaux à 15 %. Ainsi, on retrouve en Gironde des disparités fortes en fonction des territoires selon s'ils sont urbains ou ruraux mais aussi selon d'autres particularités. La croissance démographique, l'éloignement par rapport aux services, aux emplois, la concentration de logements sociaux, la prédominance des emplois saisonniers, agricoles ou le niveau de vieillissement de la population, sont des facteurs déterminants qui nécessitent un traitement différencié des situations de pauvreté selon le lieu d'habitation.

Fin septembre 2021, le revenu de solidarité active (RSA) concerne 40 044 foyers, 42 174 personnes avec des obligations d'accompagnement et 50 917 allocataires sans paiement d'allocation (données Département de la Gironde et CAF). Seulement 16 984 allocataires du RSA sont inscrits à Pôle Emploi. 51,4 % des allocataires, contre 11 % pour le reste de la population, sont confrontés à des restrictions et privations de consommation dans les dépenses contraintes (chauffage, nourriture, logement, dépenses de santé...), à des retards de paiements ainsi qu'à des découverts bancaires fréquents. Les femmes parents isolés, sont particulièrement concernées. Or, le retour à l'emploi, qui apporte une amélioration financière, ne permet pas toujours de sortir de la pauvreté, en fonction des conditions et des frais qu'il occasionne.

Dans son rapport de janvier 2022, la Cour des Comptes fait le constat que l'accès à l'emploi reste difficile pour les bénéficiaires du RSA. 50 % des allocataires du RSA ne sont toujours pas accompagnés au bout de 6 mois. Près de la moitié des allocataires du RSA le sont depuis au moins 4 ans. Selon les données recueillies depuis 2015, la Gironde a toujours un taux de chômage légèrement supérieur à celui de la Nouvelle Aquitaine. On constate aussi que les recrutements sont faits massivement avec des contrats courts et précaires (87%, inférieur ou égaux à 5 mois avec une majorité de contrats en intérim et inférieurs à 1 mois). En effet, les contrats supérieurs ou égaux à 6 mois, CDD ou CDI, ne représentent que 13% des recrutements (Source Urssaf/MSA). Les freins périphériques les plus fréquents pour les allocataires inscrits à Pôle Emploi sont, par ordre décroissant (données Pôle Emploi septembre 2021) : l'exclusion numérique (22,2% des demandeurs d'emploi allocataires du RSA), l'état de santé (13,2%), les difficultés financières (13,3%), le moyen de transport (12,4%), les contraintes familiales (9,5%), la capacité d'insertion et de communication (7,5%), la difficulté de logement (6,6%) et la difficulté administrative ou juridique (5,5%). Les situations des personnes concernées par les politiques d'insertion et d'inclusion nécessitent la mobilisation de dispositifs pluriels portés par différents acteurs (logement, transport, éducation, formation, santé, emploi, culture, énergie, inclusion bancaire...). Ces difficultés multifactorielles impliquent l'apport de réponses globales mobilisant des expertises multiples. L'efficacité de ces interventions nécessite donc une approche transversale et décloisonnée. La coordination des acteurs publics est fondamentale pour augmenter leur portée commune. Les professionnels de l'insertion qui accompagnent les allocataires du RSA sont confrontés à des difficultés importantes pour mobiliser les allocataires du RSA sur les actions. L'absentéisme aux rendez-vous des participants est toujours trop élevé, générant d'importants problèmes pour mettre en œuvre les parcours d'insertion. Les publics peinent à s'engager dans les actions qui demandent du temps, de la disponibilité, sans contrepartie financière immédiate, sans solution de mode de garde ...

#### Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Le Fonds Social Européen plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021 /2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 6 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et deux spécifiques (aide matérielle, innovation). La priorité 1 : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » correspond à celle pour laquelle le Département de la Gironde est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS Nouvelle Aquitaine). A ce titre, le Département de la Gironde est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que l'intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, la réalisation d'accompagnements globaux et renforcés, la levée des freins sociaux, l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle, etc.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de la Gironde sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets. L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur la Gironde. Le soutien total du FSE+ dédié à cet appel à projets est de 4 millions d'euros de Fonds Social Européen Plus.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la priorité 1 du Programme National FSE+ : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et plus précisément dans l'Objectif Spécifique H «favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés». L'objectif spécifique H du programme vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi.

Un autre appel à projets est publié du 06/11/2022 au 06/01/2023 qui s'inscrit dans l'Objectif Spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ». La mobilisation de cet autre appel à projet vise lui, à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

- **Objectifs**

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, au sein d'un même projet, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

La délégation au Département de la Gironde d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion précises qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Il est possible de répondre à plusieurs types d'actions de l'Objectif Spécifique H dans le même projet.

Les projets issus de cet appel à projets pourront concerner des actions démarrant au 1er janvier 2022 à la condition que les porteurs de projet aient anticipés les obligations inhérentes au FSE+.

Les projets financés par le FSE+ doivent être évalués afin de rendre compte des impacts à moyen et long terme sur les parcours des personnes accompagnées.

Le porteur de projet sera notamment en mesure de fournir au moyen d'un tableur la liste anonymisée des participants et ordonnancée par identifiant MDFSE+.

Ce tableur transmis avec le bilan d'exécution, fournira les informations complémentaires suivantes :

> Des données relatives à l'emploi obtenu par le participant à la sortie de l'action

.Distance entre le domicile du participant et l'emploi obtenu

.Type de contrat obtenu: précaire/non précaire/ IAE / Hors IAE

.Temps de travail de l'emploi obtenu: temps complet/temps partiel

.Niveau de revenu de l'emploi obtenu

> Pour ceux n'accédant pas à un emploi à la sortie de l'action :

.Motif(s) lié(s) à la non reprise d'un emploi: les freins et difficultés rencontrés

.Suites de parcours du participant à la sortie de l'action : les démarches de recherche d'emploi envisagées, ou toutes autres démarches d'insertion sociale accompagnées (logement, soins, démarches administratives, ...)

> Des données relatives aux modalités d'accompagnement:

.Nombre et type d'accompagnement comme par exemples: collectif/individuel, premier accueil /diagnostic social/ diagnostic professionnel/définition du projet professionnel, orientation, médiation emploi ... .Nombre d'entretiens réalisés en face à face et nombre d'entretiens réalisés à distance

> Des données relatives aux freins rencontrés et solutions mises en œuvre:

.Problématiques identifiées et traitées : santé, gestion du budget, mobilité, illettrisme, endettement, maintien dans le logement, accès à un logement durable et autonome, etc.

.Solutions mises en œuvre

> A 6 mois : démarches mises en œuvre par le participant depuis l'action dans le cadre de son parcours d'insertion.

## • Actions visées

Les actions menées au sein des opérations financées doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées "emploi" ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Plusieurs types d'actions seront déployés:

i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

·Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

·La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) . Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer)

·La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

·Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

·Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;

·Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

·Lutte contre les discriminations ;

.Coordination de la relation aux employeurs.

iii.Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, offrant des prestations aux publics visés : les collectivités territoriales, les associations, ... Peuvent solliciter une subvention au titre du Fonds Social Européen Plus, tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

.Les femmes,

.les jeunes,

.les séniors,

.les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,

.Demandeurs d'emploi de longue durée,

.Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,

.Personnes inactives,

.Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),

.Ressortissants de pays tiers,

.Personnes placées sous-main de justice,

.Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires,

.Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et les qualifications (GEIQ)

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans l'opération.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

# Aire géographique concernée :

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département de la Gironde.

# Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

# Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain. (cf. liste des pièces à télécharger sur le portail Ma Démarche FSE+ avec la demande de subvention).

# Options de coûts simplifiés :

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

La sélection de l'option de coûts simplifiés par le porteur de projet peut être remise en question par le gestionnaire, si l'option choisie ne répond pas aux deux règles suivantes :

Pour les opérations d'accompagnement nécessitant la location de locaux spécifiquement pour le projet et/ou nécessitant des déplacements fréquents des intervenants pour les accompagnements (interventions à domicile, sur des lieux de permanence, ...) :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants

Pour les opérations d'accompagnement ne nécessitant pas la location de locaux spécifiquement pour le projet et ne nécessitant pas de déplacement fréquent pour les accompagnements :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes



Pour les opérations inférieures à 200 000 euros entièrement passées par voie de marché :

- Taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des dépenses de prestation uniquement

Pour les opérations supérieures et égales à 200 000 euros entièrement passées par voie de marché :

- Aucune option de coût simplifiée n'est appliquée

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

**Sur la part Etat**, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

#### • Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y

rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La candidature, la sélection et la programmation se déroulent de la manière suivante:

### Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les demandes pourront être proposées en comité de programmation uniquement quand l'appel à projets sera clôturé.

### Examen de la recevabilité

Le bureau FSE du département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le bureau FSE sollicite des compléments avant de déclarer le dossier recevable.

### Instruction

Une fois le dossier recevable, le bureau FSE procède à l'instruction des demandes au vu des critères de sélection des opérations présentés dans le présent appel à projet. Il apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et du Programme Départemental de l'Insertion. Pour cela, il sollicite l'avis des services départementaux en charge des politiques en lien avec le projet proposé. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le bureau FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

### Programmation

Suite à l'instruction, les services de l'Etat (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet. Le comité de programmation régional est consulté sur les dossiers qui seront programmés par la commission permanente du département, instance de sélection des opérations FSE+. La décision de la commission permanente du département est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE+. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Suite à sa signature, le Département versera l'avance de fonds au porteur de projet au titre du Fonds Social Européen Plus selon les modalités fixées dans la convention.

- Critères spécifiques de sélection des opérations

La demande de subvention ne pourra pas être instruite si le projet est achevé au moment du dépôt du dossier sur Ma Démarche FSE+.

La sélection de l'opération sera effectuée sur la base d'un descriptif qui devra être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants:

- L'éligibilité du projet:

- L'éligibilité du projet au programme national FSE+ et à l'appel à projets

- L'éligibilité temporelle du projet -L'éligibilité géographique du projet,

- L'éligibilité du public visé par l'opération,

- La faisabilité du projet:

- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,

- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,

- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE (comptabilité séparée, moyens humains dédiés au suivi administratif du projet et modalités de justification du temps passé sur l'opération, modalités de suivi de réalisation du projet, modalités de suivi des participants...)

- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources nationales (autofinancement, subventions publiques ou privées, ...), en contrepartie de l'intervention UE.

- Le respect des obligations de publicité et d'information

- Les porteurs de projets retenus doivent expliciter comment il s'engage à respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+ précisées dans la partie "OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES" du présent appel à projets.

- La prise en compte des priorités transversales du programme national FSE+

- Le respect du principe de développement durable : les projets ne doivent pas avoir un impact négatif et doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique, le porteur sera amené à détailler en quoi il répond à cette obligation transverse.

- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : le porteur doit s'engager sur le respect de ces principes mais également détailler les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants

- La cohérence du projet dans son ensemble, et notamment pour les actions de soutien aux personnes :

- La qualité de la méthodologie proposée et de la pédagogie choisie en lien avec les objectifs visés
- La qualité des modalités d'accompagnement proposées en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle du public visé: problématiques prises en compte, adaptation aux problématiques du public rencontré, modalités d'accueil, personnalisation du suivi...
- La pertinence des modalités de sélection des publics éligibles: orientées par les prescripteurs via une fiche de prescription et sélection des participants en fonction de l'existence d'un projet professionnel validé, ou d'une volonté de se réinscrire dans une logique d'insertion professionnelle
- Le lien avec les partenaires et acteurs de l'insertion pendant et après le parcours, permettant la fluidité du parcours et l'enchaînement des actes d'orientation
- L'adaptation de l'action en fonction du territoire sur lequel elle se développe: prise en compte des ressources et de la configuration du territoire (rural, urbain, QPV...), connaissance des besoins du territoire et de l'offre d'insertion, lieux d'accueil éventuels proposés, ...
- La coopération entre les différents acteurs du territoire: communication, mise en réseau, partenariats et cofinancement envisagés...
- Les moyens matériels, techniques et humains dédiés à la réalisation de l'action, et la qualification des professionnels de l'action
- Les modalités d'évaluation de l'action : indicateurs proposés, mode et fréquence de présentation des résultats
  - Et notamment, pour les actions d'appui aux structures :
- La capacité de l'action à répondre aux problématiques de l'insertion liés à l'évaluation des actions, à l'ingénierie, à la coordination et au suivi des parcours d'insertion

L'organisme doit :

\*être en capacité de justifier de :

- Ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,
- Sa connaissance du public ciblé,
- Sa connaissance de l'environnement économique,
- Sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

\*avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

#### ● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande, justifiées par des pièces probantes.



Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

-Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

-Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le bureau FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

-Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

-La mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;

-Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

#### Explications sur les profils de plan de financement

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet, sauf pour le profil prévoyant uniquement des dépenses de prestation. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

#### Critères déterminant le taux de cofinancement de FSE+

Le taux de financement du FSE+ sera décidé par l'organisme intermédiaire en fonction de plusieurs critères :

- l'enveloppe disponible de la subvention globale,
- la demande du porteur de projet qui doit prendre en compte dans son budget toutes les contreparties nationales en lien avec l'opération,
- le niveau de cohérence du projet avec les politiques d'insertion du Département,
- le caractère novateur de l'opération proposée.

### Cas particulier des intervenants assurant des fonctions transversales, support et de direction

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

### Cas particulier des intervenants affectés partiellement au projet

En cas d'affectation partielle d'un salarié à l'opération, l'opérateur doit pouvoir transmettre au gestionnaire des justificatifs lui permettant d'établir aisément le lien à l'opération. Si des fiches temps sont produites, les intitulés des plages temps devront être explicites. Pour chaque plage temps, l'opérateur devra transmettre des justificatifs de réalisation (feuille d'emargement, compte rendu de réunion...).

#### • **Autres**

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet:

-Des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> et notamment la notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité: voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

-Le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027

-Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

-Le site Gironde.fr : <https://www.gironde.fr/grands-projets/europe-et-cooperation-internationale#fse>  
Le bureau FSE du Département de la Gironde se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

Madame Pascale EMARS-REPARAT, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.66.59, e-mail: [p.emars-reparat@gironde.fr](mailto:p.emars-reparat@gironde.fr)

Madame Sophie IVALDI, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.67.02, e-mail: [s.ivaldi@gironde.fr](mailto:s.ivaldi@gironde.fr)

Madame Carole ANDLAUER, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.68.06, e-mail: [c.andlauer@gironde.fr](mailto:c.andlauer@gironde.fr)

## **OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

#### • **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)